



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

Cergy-Pontoise, le 16 février 2018

Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Affaire suivie par : Line-Rose LUPON
tel : 01 34 20 29 12
line-rose.lupon@val-doise.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 6 février 2018 vous avez sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des dommages consécutifs aux inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement, coulée de boue pour la période du 15 janvier au 2 février 2018.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission interministérielle instituée par la circulaire n°84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle, chargée de procéder à l'examen de votre demande, s'est prononcée **favorablement** lors de sa séance du 13 février 2018.

En effet, l'intensité anormale de l'agent naturel est avérée lorsque l'occurrence statistique du phénomène est supérieure ou égale à 10 ans. Or, il ressort du rapport hydrologique du service des prévisions des crues de la DRIEE du 8 février 2018 que les inondations et les coulées de boues survenues du 15 janvier au 5 février 2018 présentent une durée de retour supérieure à 10 ans.

En conséquence, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au regard des dispositions de l'article L125-1 du code des assurances, pour la période du 15 janvier au 5 février 2018. Cette décision est mentionnée dans l'arrêté N° INTE1804348A, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, et publié au Journal officiel de la République française le 15 février 2018.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté interministériel.

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter cette information à la connaissance de vos administrés qui ont subi des dommages. Ceux-ci disposent d'un délai de **10 jours à compter de la parution de l'arrêté pré-cité au Journal officiel de la République française**, pour déposer auprès de leur(s) compagnie(s) d'assurance un état estimatif de leurs pertes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Monsieur le Maire de Jouy-le-Moutier